

Loi intégrale : « *Entre la législation et la réalité du terrain, il y a un grand écart* »



Entretien avec Yosra Frawes, Présidente de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) et experte juriste ayant contribué à l'élaboration de la loi organique n°58 du 27 juillet 2017 relative à l'élimination des violences à l'égard des femmes

Adoptée en juillet 2017, la loi organique « relative à l'élimination de la violence contre les femmes » est rentrée en vigueur en février 2018, élargissant la définition des violences faites aux femmes aux violences morales, sexuelles, économiques et politiques tant dans la sphère publique que familiale.

Cette loi constitue pour les défenseuses des droits des femmes un acquis historique. En effet, son adoption vient couronner trois décennies de lutte acharnée contre les violences sexistes. La Tunisie devient par conséquent le premier État de la région arabe à se doter d'une loi intégrale pour l'élimination des violences faites aux femmes.

La Loi Intégrale définit la violence comme étant une discrimination fondée sur le sexe et comme une violation des droits humains des femmes. Elle reconnaît aux femmes ayant subi des violences, ainsi qu'aux enfants l'accompagnant, le statut de victime. Cette définition reprend largement les éléments de la violence du genre tels qu'avancés par les mécanismes internationaux des droits des femmes.

Largement inspirée des standards internationaux, notamment ceux préconisés par la Convention d'Istanbul, cette loi intégrale comprend les quatre piliers de la lutte contre les violences : prévention, protection, pénalisation et prise en charge.

En ce qui concerne la prévention, la loi prévoit la révision des programmes et manuels scolaires pour y intégrer les principes d'égalité et de non-discrimination. Elle exige la formation des enseignants et du corps éducatif ainsi que de tous les intervenants de première ligne ayant vocation à entrer en contact direct avec les victimes de violences (comme les magistrats, les policiers, les assistants sociaux et le corps médical) sur les droits humains et les droits des femmes. Elle interdit aux médias publics et privés la banalisation des violences sexistes et la transmission des stéréotypes de genre.

Pour protéger les victimes, le signalement est autorisé pour toute personne ayant constaté des violences ou leurs effets sur une victime. En vertu de la loi, le juge de la famille peut donner à la plaignante une ordonnance de protection prévoyant un nombre de mesures urgentes dont l'éloignement de l'agresseur du foyer conjugal. L'ordonnance de protection constitue donc l'une des nouveautés majeures de cette loi.

En matière pénale, la loi est venue pallier les lacunes et les insuffisances du code pénal tunisien afin de lutter contre l'impunité. Ainsi, les cas d'exemption d'agresseur (dans les violences conjugales ou le viol subi par des mineures) ont été abolis, de nouveaux actes de violence ont été reconnus et incriminés (notamment le harcèlement moral, l'intimidation des femmes dans l'espace public, l'inceste, l'emploi d'enfants comme employés domestiques, l'inégalité des salaires pour un travail égal, les violences politiques...) et les peines ont été aggravées dans les cas de violences sexuelles et les agressions ciblant les mineurs et les femmes en vulnérabilité.

Concernant la prise en charge, la loi prévoit la création de plusieurs structures d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'hébergement des femmes victimes de violences. Ces structures doivent veiller au respect des données personnelles et de la vie privée des victimes.

Mais entre la législation et la réalité du terrain, il y a un grand écart. Il ne suffit pas d'adopter une loi intégrale, il faut veiller aux conditions de son application. La loi, qui prévoit de créer toute une infrastructure de prise en charge des femmes victimes de violences, il est donc indispensable d'y consacrer un budget de taille.

Par ailleurs, pour une loi intégrale qui engage plusieurs institutions et secteurs dans son application, il est primordial de faire le suivi et de surveiller sa mise en œuvre. C'est ainsi qu'un observatoire de violences a été créé dans son article 40. Or, plus d'un an et demi après son adoption, cette disposition reste sans suivi.

Un autre grand défi est de faire connaître la loi dans tout le pays, et surtout dans les zones rurales où plusieurs facteurs socio-économiques et culturels limitent la jouissance des droits acquis et freinent l'accès des femmes victimes des violences à la justice.

Enfin, le meilleur moyen pour lutter contre et pour prévenir des violences reste sans aucun doute celui d'éliminer toutes les formes de discrimination. Aujourd'hui, cette loi devrait être complétée par l'achèvement de l'œuvre de l'égalité en droit entre les hommes et les femmes. L'égalité dans l'héritage, la reconnaissance de l'autorité des parents aux deux époux, la dotation aux femmes des mêmes droits en matière de nationalité, de tutelle et de garde des enfants... tout ceci reste à l'ordre du jour pour que l'égalité inscrite dans l'article 21 de la constitution tunisienne soit appliquée et respectée. Le chemin est encore long et la lutte continue.

L'ATFD, qui a milité en coopération avec la Coalition de la société civile pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles, pour que la Tunisie soit dotée d'une telle loi, reste totalement déterminée et engagée dans la mise en œuvre de la Loi Intégrale. L'ATFD continue de se battre pour que les engagements internationaux et nationaux de la Tunisie en matière des droits des femmes soient respectés, et pour que l'égalité en droit entre les hommes et les femmes soit entière et parfaite dans la réalité de la Tunisie post-révolutionnaire.